



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7) [suite].....	33
Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour (E/1922) [fin]: rapport du Comité ONG (E/1924)	34
Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1882 et E/1882/Add.1 et 2).....	36

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante:

Organisation internationale du Travail.

Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre (E/1880 et E/1880/Add.1 à 7) [suite]

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. DE LACHARRIERE (France) désire compléter sa déclaration antérieure (439^{ème} séance) pour répondre à certaines observations présentées par des membres du Conseil.
2. Répondant au représentant des Philippines, qui a déclaré à la 440^{ème} séance que si la France n'approuvait pas la résolution 421 (V) de l'Assemblée générale, c'est parce que l'Assemblée avait condamné le principe d'une clause coloniale, M. de Lacharrière rappelle que les raisons pour lesquelles sa délégation a voté contre la résolution sont entièrement étrangères à la question de la clause coloniale.
3. Quant aux affirmations de certaines délégations (439^{ème} séance) pour qui le rôle du Conseil sur ce point serait ramené à celui d'un organe de transmission, il partage les vues du représentant de l'Inde, qui a soutenu à la précédente séance que ce rôle était celui qui convenait dans les circonstances présentes.
4. Le représentant de la France a souligné précédemment les nombreuses difficultés d'ordre technique qui gênent le Conseil et la Commission des droits de l'homme dans leurs efforts en vue de rédiger un pacte

efficace relatif aux droits de l'homme. Une difficulté plus grande encore est due à la tendance qu'ont certains Etats à intervenir dans les débats du Conseil à des fins de propagande. Le représentant de la France regrette vivement que les débats, au début de la session actuelle, aient pris une tournure qui donne une impression erronée de la manière dont le Conseil travaille normalement.

5. M. de Lacharrière propose de modifier le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun du Pakistan et de l'Uruguay (E/L.139/Rev.1), en remplaçant les mots: "la création d'un groupe de travail" par: "la création d'un ou de plusieurs groupes de travail" et en ajoutant à la fin du paragraphe le membre de phrase: "qui feront rapport au Conseil".

6. M. SANGUINETTI (Uruguay) et M. MAJID (Pakistan), auteurs du projet de résolution commun, acceptent l'amendement que vient de présenter le représentant de la France.

7. Ils acceptent également l'amendement commun du Chili et de l'Inde (E/L.140), à condition qu'il soit incorporé au texte sous la forme d'un alinéa distinct.

8. M. INGLES (Philippines) est heureux de constater que l'une des suggestions faites par sa délégation à la séance précédente a été retenue et incorporée dans les amendements qui ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution commun. Il avait exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme examinerait non seulement les commentaires des membres du Conseil faits au cours de la présente session, mais également les suggestions des institutions spécialisées. En ce qui concerne les amendements au projet de résolution, il pense non seulement aux amendements présentés par la délégation de l'URSS, mais aussi aux commentaires transmis par son propre gouvernement à la sixième session de la commission (E/CN.4/353/Add.3).

9. Il fait remarquer en outre que, des neuf points exposés dans la résolution 421 (V) de l'Assemblée qui

s'adressent directement au Conseil, trois seulement se trouvent repris dans le projet de résolution. La délégation des Philippines aurait préféré voir les six autres points également reproduits, car le texte tel qu'il est risque de donner l'impression que le Conseil élude ses responsabilités. Cependant, eu égard aux assurances données par la délégation du Pakistan selon lesquelles le dernier alinéa du projet de résolution commun doit être interprété comme faisant allusion à toutes les instructions de vote, M. Inglés ne veut pas prolonger le débat en demandant plus longtemps l'insertion expresse de ces autres points.

10. Le **PRESIDENT** propose d'ajouter au texte du projet de résolution commun l'alinéa suivant:

"Invite la Commission des droits de l'homme à s'inspirer, dans ses travaux sur le projet de pacte, des comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à la question à sa douzième session, des observations présentées par les membres du Conseil et par les représentants des institutions spécialisées, et des propositions d'amendements dont le projet de pacte a fait l'objet pendant cette session."

11. Le Président fait observer que sa proposition n'apporte rien de nouveau quant au fond: elle ne fait que préciser l'amendement présenté par le Chili et l'Inde. Elle répond à l'objection soulevée par la délégation des Philippines, puisqu'elle porte non seulement sur les amendements présentés, mais sur toutes les observations faites par les membres du Conseil. L'endroit du texte où devra figurer le nouvel alinéa pourra être déterminé par le Conseil.

12. M. SANGUINETTI (Uruguay) et M. MAJID (Pakistan) acceptent l'amendement proposé par le Président.

13. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) demande que les mots "dans le sens indiqué par l'Assemblée générale", au paragraphe 4 du dispositif, fassent l'objet d'un vote séparé.

14. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que sa délégation n'a reçu le texte russe du projet de résolution et des amendements que quelques instants auparavant et que, par conséquent, elle n'a pas eu suffisamment de temps pour les étudier. Invoquant l'article 55 du règlement intérieur, il demande que le vote soit ajourné au lendemain.

15. M. Bourinsky désire préciser une partie de l'intervention qu'il a faite à la séance précédente. Il a cité la déclaration d'un membre de la délégation du Royaume-Uni qui s'est rendu dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1950. La législation du travail en vigueur en URSS interdit d'employer les personnes âgées de moins de 16 ans; les jeunes gens âgés de 14 à 16 ans ne sont admis dans les écoles des usines que pour y recevoir une formation professionnelle.

16. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) appuie la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ajourner le vote.

17. Le **PRESIDENT** déclare que le projet de résolution commun du Pakistan et de l'Uruguay, sous sa

forme modifiée, et le projet de résolution de l'Union soviétique seront mis aux voix à la séance suivante.

Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour (E/1922) [fin]: rapport du Comité ONG (E/1924)

[Point 2 de l'ordre du jour]

18. M. DE SEYNES, Président par intérim du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, explique qu'à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le titre de la proposition de la FSM est maintenant le suivant: "Proposition de la Fédération syndicale mondiale, appuyée par le représentant de la Pologne, en vue de l'inscription d'une question à l'ordre du jour". Par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité ONG a décidé qu'aux termes de l'article 10 du règlement intérieur il ne pouvait pas examiner cette question puisque la demande n'avait pas été présentée dans les délais prescrits et parce que, en outre, les organisations non gouvernementales n'étaient pas autorisées à demander l'inscription de questions à l'ordre du jour définitif, cette autorisation ne valant que pour l'ordre du jour provisoire.

19. Après que le comité eut pris cette décision, la Fédération syndicale mondiale a demandé à être entendue sur cette question, conformément à l'article 80 du règlement intérieur. Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le comité a confirmé la décision du Président, qui estimait que l'article 80 ne lui permettait pas de reprendre l'examen d'une question qui avait déjà fait l'objet d'une décision aux termes de l'article 10.

20. M. KATZ-SUCHY (Pologne) propose formellement au Conseil de ne pas approuver le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. A son avis, la décision du comité est unilatérale et arbitraire. Lorsque le Président du Conseil a renvoyé la demande de la FSM au comité (438ème séance), il était entendu que celui-ci discuterait la question et ferait rapport au Conseil; il n'était pas chargé de prendre une décision arbitraire sur laquelle le Conseil ne pourrait revenir. Le comité s'est notamment fondé sur une distinction qu'il a établie entre l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour définitif. Cependant, lorsque M. Katz-Suchy avait insisté sur ce fait à la 437ème séance, il n'avait trouvé aucun appui parmi les membres du Conseil. De plus, le Comité ONG n'avait aucune raison de refuser d'entendre l'opinion de la Fédération syndicale mondiale sur cette question, puisque cette organisation est pleinement en droit de se faire entendre en vertu des dispositions de l'article 80.

21. La délégation de la Pologne estime que le comité a failli à la tâche que le Président du Conseil lui a confiée et ne s'est pas conformé aux dispositions du règlement intérieur.

22. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord avec le représentant de la Pologne pour déclarer que le Comité ONG n'a pas agi comme il devait le faire, et il appuie la proposition tendant à ne pas approuver le rapport. En outre, la décision du comité est en contradiction flagrante avec l'esprit de la résolution 49 (I) de l'Assemblée générale,

qui recommande instamment au Conseil et à la Fédération syndicale mondiale de collaborer.

23. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) considère comme une anomalie juridique le fait qu'un organe subsidiaire du Conseil ait le pouvoir de prendre des décisions qui lient le Conseil lui-même. Le Conseil fixe son propre règlement intérieur. En tant qu'organe principal, il doit avoir la faculté de décider si le comité a fait ou non bon usage de ses pouvoirs. Le Comité ONG a un statut purement consultatif, et le Conseil ne peut se décharger de la tâche qui consiste à décider si une question dont l'inscription a été proposée par une organisation non gouvernementale doit ou non figurer à son ordre du jour. Il apparaît donc que l'article 10 du règlement intérieur est illégal et, pour cette raison, doit être supprimé ou modifié. Toute décision fondée sur cet article est entachée d'illégalité.

24. Pour ces raisons, la délégation de la Tchécoslovaquie partage le point de vue des délégations de la Pologne et de l'URSS et appuie la proposition de la Pologne tendant à ne pas adopter le rapport du Comité ONG.

25. Le PRESIDENT rappelle que, jusqu'au moment où le règlement intérieur sera modifié par le Conseil, il doit se considérer comme lié par ce règlement. En conséquence, il maintient sa décision.

26. Il signale une fois de plus que les délégations qui contestent cette décision disposent de trois moyens différents pour déterminer quelle est l'opinion des membres du Conseil. Tout d'abord, une délégation qui considère l'article 10 comme illégal peut proposer de le supprimer ou de le modifier. Ensuite, une délégation qui estime que la décision du Président est injustifiée est libre de la contester et de demander au Conseil de voter à ce sujet. Enfin, si l'on pense que le Conseil se trouverait dans une situation embarrassante s'il était forcé de mettre aux voix l'interprétation du Président, le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 85, de suspendre l'application de l'article 10.

27. M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales n'a pas décidé de rejeter la demande de la Fédération syndicale mondiale concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil: il a purement et simplement décidé de ne pas examiner cette demande. Cette décision ne se fonde sur aucun des articles du règlement intérieur du Conseil, et la question de l'interprétation de l'article 10 ne se pose donc pas.

28. Le PRESIDENT déclare que personnellement il ne doute pas que l'article 10 doive être interprété comme signifiant que les questions proposées par les organisations non gouvernementales ne doivent pas être inscrites à l'ordre du jour du Conseil sans l'approbation du Comité ONG du Conseil. Toutefois, il ne veut pas qu'on l'accuse d'interpréter de manière trop étroite l'article 10, qui a déjà un caractère restrictif. Il mettra donc aux voix la proposition du représentant de la Pologne.

29. M. INGLES (Philippines) déclare que sa délégation est d'avis d'interpréter de manière libérale le règlement intérieur, qui vise à faciliter et non pas à entraver

la conduite des débats du Conseil. Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales a, en fait, rejeté la demande de la Fédération syndicale mondiale pour une raison de pure forme; mais le motif invoqué ne doit pas empêcher le Conseil d'intervenir. M. Ingles n'est pas chargé de défendre la clause de la FSM, mais il estime qu'il s'agit d'une question de principe et que le Conseil doit éviter de prendre une décision que l'on pourrait qualifier de partielle ou de discriminatoire.

30. L'article 16 du règlement intérieur autorise le Conseil à reviser son ordre du jour au cours d'une session en ajoutant, supprimant, déplaçant ou modifiant des points de cet ordre du jour. Cet article précise que seuls des points urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour du Conseil, mais on peut considérer comme tel le point proposé par la Fédération syndicale mondiale, puisque l'ordre de dissoudre la Fédération, qui fait l'objet de la question proposée, doit prendre effet trente jours après la notification de la décision du Ministère français de l'intérieur, qui date du 24 janvier 1951. En refusant d'envisager l'inscription de cette question avant sa prochaine session, le Conseil commettrait une injustice.

31. Le représentant des Philippines propose donc que le Conseil examine la possibilité d'inscrire la question à l'ordre du jour en application de l'article 16 du règlement intérieur.

32. M. BOURINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme les représentants de la Pologne et des Philippines, qu'il est possible d'inscrire à l'ordre du jour la question proposée par la Fédération syndicale mondiale sans enfreindre les dispositions du règlement intérieur du Conseil. Des millions de travailleurs dans le monde entier attendent du Conseil qu'il défende leurs droits syndicaux, comme la Charte lui en fait un devoir. Si le Conseil élude ses obligations et s'abrite derrière la procédure pour ne pas inscrire à son ordre du jour la question proposée par la FSM afin de ne pas avoir à discuter du fond de la question, son prestige et son autorité seront fortement entamés.

33. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que s'il est possible, comme le représentant de l'URSS le pense, de donner suite à la demande de la Fédération syndicale mondiale sans s'écarter des dispositions du règlement du Conseil, sa délégation n'y verra aucune objection.

34. Le Président a cependant appelé l'attention sur un certain nombre de méthodes légitimes qui permettraient d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil la question proposée par la FSM. La délégation de la Pologne et les autres délégations qui appuient sa proposition n'ont pas jugé utile d'avoir recours à ces méthodes parce qu'elles sont résolues à réduire à néant l'article 10 du règlement intérieur, qui charge le Comité ONG de procéder à un examen préalable des questions proposées par les organisations non gouvernementales, afin de faciliter les travaux du Conseil. Si ces délégations n'approuvent pas cet article, elles n'ont qu'à prendre les mesures nécessaires pour que le Conseil entreprenne de le réviser.

35. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Pologne tendant à ce que le Conseil n'approuve pas le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales dans lequel ce comité fait connaître au Conseil qu'il n'est pas en mesure d'examiner la demande de la Fédération syndicale mondiale concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil.

Par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est rejetée.

36. M. DE LACHARRIERE (France) déclare que sa délégation s'est abstenue de voter sur la proposition de la Pologne, non parce qu'elle n'avait aucune opinion en ce qui concerne l'application du règlement intérieur du Conseil, mais parce que le Gouvernement français est directement intéressé au fond de la question.

37. M. INGLES (Philippines) indique qu'il s'est abstenu dans le vote parce qu'il ne considère pas que la proposition de la Pologne constitue le moyen qui convient pour résoudre la question.

Droits syndicaux: plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (E/1882 et E/1882/Add.1 et 2)

[Point 14 de l'ordre du jour]

38. M. HUMPHREY (Secrétariat) rappelle au Conseil qu'aux termes de sa résolution 277 (X), le Secrétaire général a été prié d'attirer l'attention du Conseil, nonobstant les dispositions de la résolution 75 (V) telle qu'elle a été amendée, sur les plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux qui seraient formulées par des gouvernements ou des organisations syndicales, ouvrières ou patronales. En application de cette résolution, le Secrétaire général a fait rédiger et distribuer les documents E/1882, E/1882/Add.1 et E/1882/Add.2.

39. La première communication (E/1882, section I) émane de l'*Unión general de trabajadores de España en el exilio* (Union générale des travailleurs espagnols en exil) et a trait à un pays qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni de l'OIT. Etant donné le caractère général de la partie pertinente de la résolution 277 (X), le Secrétaire général estime qu'il est de son devoir de porter la communication à l'attention du Conseil et de laisser celui-ci décider de la suite qu'il convient d'y donner.

40. La deuxième communication (E/1882, section II) émane d'un syndicat néerlandais qui se plaint de ce que certains employeurs des Pays-Bas ont porté atteinte aux droits syndicaux. Les Pays-Bas sont Membres à la fois de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT.

41. La troisième communication (E/1882, section III), qui a été adressée par la Fédération syndicale mondiale, a trait au Japon, pays qui n'est membre ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'OIT. Les considérations relatives à la communication intéressant l'Espagne sont également applicables à cette dernière communication.

42. La quatrième communication (E/1882, section IV), parvenue de la Confédération internationale des syndicats libres, a trait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais non de l'OIT. Aux termes de la résolution 277 (X), le Secrétaire général est invité à solliciter, au nom du Conseil, le consentement du gouvernement intéressé avant de donner suite à des plaintes concernant un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de l'OIT. Ainsi qu'il ressort de la note en bas de page relative au titre de cette communication, dans le document E/1882, le Secrétaire général a invité le Gouvernement de l'URSS, le 8 décembre 1950, à lui faire connaître s'il est disposé à publier la teneur de la communication. Aucune réponse n'est parvenue jusqu'à présent.

43. Les cinquième et sixième communications (E/1882, sections V et VI), dont l'une émane de la Confédération générale du travail et l'autre des Syndicats unifiés des Pays-Bas, intéressent toutes les deux le Japon. Etant donné que ce pays n'est membre ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'OIT, il y a lieu d'appliquer à cette communication les mêmes considérations qu'à la communication relative à l'Espagne.

44. La septième communication (E/1882, section VII), parvenue de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, a trait à ce Territoire sous tutelle. Conformément à l'accord intervenu entre le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle (E & T/C.1/2/Rev.1), accord aux termes duquel toutes les pétitions adressées à des organes des Nations Unies et qui émanent de Territoires sous tutelle ou se rapportent à des conditions existant dans ces territoires, sont examinées par le Conseil de tutelle conformément à l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte, cette communication a été également publiée comme document du Conseil de tutelle et elle fait l'objet d'un examen de la part du Conseil de tutelle au cours de sa session actuelle.

45. La huitième communication (E/1882, section VIII) émane de la *Panyprian Federation of Labour* et a trait à Israël, pays qui est à la fois Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT.

46. La neuvième communication (E/1882/Add.1), émanant de la Confédération internationale des syndicats libres, intéresse la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Roumanie. La Tchécoslovaquie est à la fois Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT; la Hongrie est membre de l'OIT, mais non de l'Organisation des Nations Unies; la Roumanie n'est membre d'aucune de ces deux organisations.

47. Les dixième, onzième et douzième communications font l'objet du document E/1882/Add.2. La dixième communication émane de la *Confederación de trabajadores de Cuba* (Confédération des travailleurs de Cuba) et a trait à la France, qui est Membre à la fois de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT. La onzième communication est parvenue du Conseil central des syndicats de l'Union soviétique et intéresse elle aussi la France. La douzième communication, émanant de

l'Union internationale des syndicats des transports terrestres et aériens, concerne l'Argentine, pays qui est à la fois Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT.

48. M. KORNEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à l'examen de la plainte adressée par la Confédération internationale des syndicats libres: cette plainte est une calomnie et vise à discréditer l'URSS. Ainsi que la délégation de l'Union soviétique l'a annoncé à la séance d'ouverture du Conseil, elle fera une déclaration complète et détaillée sur le rôle important que les syndicats jouent en URSS.

49. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) constate que la résolution 277 (X) du Conseil prévoit des mesures différentes selon la situation internationale et juridique des Etats en cause. Il estime que le Conseil pourrait accélérer ses travaux en rangeant les plaintes à examiner en quatre groupes différents, selon la situation de l'Etat mis en cause. En suivant cette méthode, le Conseil pourrait examiner tout d'abord les plaintes relatives aux Etats qui sont à la fois Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIT, ensuite celles intéressant les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies seulement, puis les plaintes ayant trait aux Etats qui sont membres de l'OIT seulement, et enfin, celles qui concernent les Etats n'appartenant à aucune de ces deux organisations.

50. M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que la proposition du Royaume-Uni, au lieu d'accélérer le débat, tendra plutôt à le prolonger, puisque les mêmes questions devront être examinées plusieurs fois. En conséquence, il serait préférable de suivre la procédure habituelle et de commencer par une discussion générale de la question des atteintes à l'exercice des droits syndicaux. La question de la situation juridique des Etats visés ne se posera que plus tard, lorsque le Conseil aura à décider des mesures à prendre à l'égard des diverses plaintes formulées. M. Katz-Suchy se réserve le droit de faire une déclaration au cours de la discussion générale.

51. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) explique qu'il n'attache pas trop d'importance à sa propre proposition, qui n'est destinée qu'à faciliter les travaux du Conseil. Il est inutile d'ouvrir une discussion générale sur la question, puisque le Conseil, de concert avec l'OIT, a établi une commission d'investigation qui est précisément chargée d'examiner les accusations de cette nature, compte tenu du point de vue des gouvernements intéressés. La seule question dont le Conseil doit s'occuper pour le moment est celle de savoir quelles sont les mesures qu'il doit prendre, conformément à la résolution 277 (X), à l'égard des différentes plaintes formulées. En l'occurrence, la procédure proposée par la délégation du Royaume-Uni pourrait s'avérer plus rapide.

52. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni, qu'il considère comme heureuse. Contrairement à ce que prétend le représentant de la Pologne, il ne s'agit nullement d'une procédure inhabituelle. La même procédure a été suivie avec utilité à la dixième session —

malheureusement, le représentant de la Pologne était absent au cours de cette session. Le Comité de l'ordre du jour avait recommandé à l'époque que, conformément à la résolution 277 (X) du Conseil, certaines plaintes soient renvoyées directement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui les transmettrait à la Commission d'investigation. Le Conseil a adopté cette recommandation à l'unanimité, sans nouvelle discussion. C'était là une sage façon de procéder, car elle mettait pleinement à profit les modalités prévues pour l'examen objectif et équitable des plaintes formulées.

53. En conséquence, l'orateur appuie la proposition du Royaume-Uni, pour laquelle il existe déjà un précédent au Conseil.

54. M. KORNEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) soutient la proposition de la Pologne, car la question des atteintes à l'exercice des droits syndicaux intéresse des millions de travailleurs dans le monde entier, et le Conseil doit la discuter à fond.

55. En ce qui concerne la résolution que le Conseil a adoptée à sa dixième session et dont le représentant des Etats-Unis a fait mention, M. Korneyev rappelle que la délégation de l'URSS considère comme illégales toutes les décisions prises au cours de la dixième session, parce qu'elles l'ont été en son absence.

56. M. NOSEK (Tchécoslovaquie) appuie la proposition présentée par le représentant de la Pologne, pour les raisons que ce dernier vient d'indiquer.

57. M. KATZ-SUCHY (Pologne) constate que les observations du représentant des Etats-Unis, qui semble attacher à la proposition du Royaume-Uni plus d'importance que ne le fait l'auteur même de cette proposition, font ressortir les dangers inhérents à cette procédure. Il est évident que le représentant des Etats-Unis appuie cette suggestion dans l'intention de limiter le débat et d'éviter toutes questions qui seraient de nature à embarrasser sa délégation. Le Conseil a toujours eu pour habitude de procéder à un examen objectif et complet des plaintes touchant les atteintes aux droits syndicaux et de permettre aux Etats intéressés de faire connaître leurs vues. C'est là la seule méthode admissible en la matière. Toute autre méthode enfreindrait la lettre et l'esprit aussi bien de la Charte que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, documents qui reconnaissent les droits syndicaux comme des droits fondamentaux de l'homme. Elle serait également contraire à la résolution 84 (V) du Conseil et à la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale.

58. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il regrettait l'absence de la délégation polonaise à la dixième session du Conseil; c'est précisément parce qu'elle n'était pas présente à l'époque et parce qu'elle n'est pas représentée au sein de l'organe d'investigation dont il a été question que la délégation de la Pologne tient à exprimer ses vues sur tous les aspects du problème que posent les atteintes aux droits syndicaux.

59. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) regrette que le représentant de la Pologne persiste à donner de toutes les interventions de la délégation des

Etats-Unis des interprétations délibérément erronées. Si M. Kotschnig a donné son appui à la proposition du Royaume-Uni, c'est uniquement pour des raisons de commodité et nullement pour éviter des discussions embarrassantes. En effet, aucune des plaintes formulées ne vise les Etats-Unis d'Amérique.

60. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni.

Par 11 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 heures.